

ICD. BOULOGNE SUR MER. 2 P. 02. 2011. B

GAU: les actes de la procédure, bien que signés par l'intéressé, avec la mention "lecture faite par lui-même" ne sont pas recevables dès lors que l'intéressé ne lit pas le français.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Au nom du Peuple Français  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER  
Salle d'audience - Boulevard du Kent à COQUELIER  
ORDONNANCE DE REJET DE MAINTIEN EN RETENTION



rendue le 28 Février 2011 à 14 h 20  
Div<sup>3</sup>étrangers  
N° étr11/001

[Signature de M<sup>e</sup> Gilles Fasquel]

Nous, WILLARD Thérèse, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de Pascal RINGOT, Greffier, statuant en application de l'article L.552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.

En présence de Madame FEKIR, interprète en langue arabe, serment préalablement prêté.

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants ;

Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ B ~~XXXX~~  
de nationalité tunisienne  
né le 02 juillet 1983 BASIRA (TUNISIE) a fait l'objet :

- 1°) d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par M. le Préfet du PAS-DE-CALAIS en date du 26/02/2011, qui lui a été notifié le 27 février 2011 à 14 H 10 ;
- 2°) d'une décision de maintien par M. le Préfet du PAS DE CALAIS dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 26 février 2011 notifié à l'intéressé à 14 H 30 ;

Par requête du 21 Février 2011, M. le Préfet du PAS DE CALAIS invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de 48 heures, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de QUINZE jours maximum.

En application de l'article L.552-2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile il a été rappelé à l'intéressé, assisté de Maître GILLES FASQUEL, avocat au Barreau de BOULOGNE SUR MER, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et a été informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ; qu'il a été entendu en ses observations.

L'intéressé déclare : En fait je ne suis pas tunisien, je suis marocain. Je parle un peu le français, je sais écrire un petit peu l'arabe et pas du tout le français, je ne sais pas le lire non plus. Je suis en FRANCE depuis environ six mois.

Maître FASQUEL s'oppose à la demande de maintien en rétention et dépose des conclusions écrites ;

Décision

Attendu que Maître FASQUEL fait valoir que l'ensemble de la procédure pénale ainsi que la procédure administrative sont entachées d'une irrégularité dans la mesure où, bien que ne sachant pas lire le français, les procès-verbaux que Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ B ~~XXXX~~ a signés, notamment la notification de mise en garde à vue et son audition, ne lui ont pas été relus ;

Attendu qu'il convient de constater que Monsieur ne lit pas le français ; que des actes de la procédure, notamment la notification de la garde à vue et son audition, ont été signées par l'intéressé qu'ils portent la mention " lecture faite par lui-même" ;

Attendu qu'une telle pratique ne permet pas de s'assurer de la réelle information de l'étranger quant à l'ensemble de ses droits ; qu'elle caractérise au contraire une méconnaissance des garanties nécessaires quant bien même l'intéressé a déclaré a déclaré qu'il s'exprimait en français et le comprenait, compte tenu du caractère écrit de la procédure et de l'absence de relecture par les services de police judiciaire ;

Qu'il convient de faire droit au moyen soulevé ;

### PAR CES MOTIFS

Rejette la demande de prolongation de rétention administrative de :

- Monsieur ~~XXXXXXXXX~~ B. ~~XXXX~~

Ordonne que Monsieur ~~XXXXXXXXX~~ B. ~~XXXX~~ soit remis en liberté à l'expiration d'un délai de 4 heures suivant la notification à M. le Procureur de la République de BOULOGNE SUR MER de la présente ordonnance sauf dispositions contraires prises par ce Magistrat.

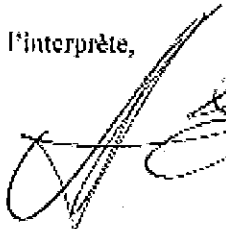
Rappelons à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national.

NOTIFICATIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé qui, en émargeant ci-après, atteste avoir reçu copie et avisons l'intéressé de la possibilité de faire appel, devant le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être malivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la Cour d'Appel de DOUAI (numéro de FAX du greffe de la Cour d'Appel: 03.27.93.28.01.) ; lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué.

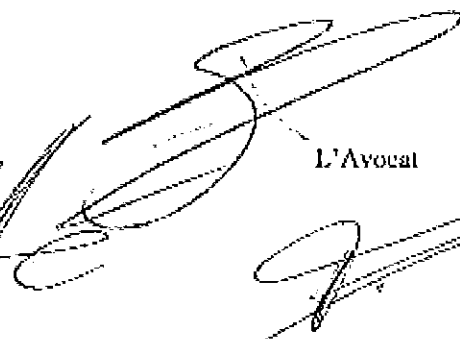
L'intéressé,



L'interprète,



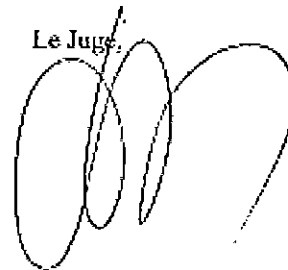
Le greffier,



L'Avocat



Le Juge,



notifiée à M. Le Procureur de la République le 28 Février 2011 (par FAX) à

14854